

AVENANT en DATE du 11 février 2020

**à la CONVENTION COLLECTIVE des INDUSTRIES METALLURGIQUES, MECANIQUES, ELECTRIQUES,
ELECTRONIQUES et CONNEXES du CHER**

ENTRE

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Val de Loire

d'une part

ET

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

La Confédération Française Démocratique du Travail

La Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres

La Confédération Générale des Travailleurs

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

A la suite d'une réunion paritaire tenue le 06 février 2020, l'organisation patronale et les organisations syndicales, sont convenues de mettre à jour les dispositions de l'article 62 de l'avenant « mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques, Electroniques et Connexes du Cher, relatif aux congés exceptionnels pour événements de famille.

A compter du 1^{er} février 2020, les dispositions de l'article 62 de l'avenant « mensuels » relatif aux congés exceptionnels pour événements de famille sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :



Article 62 – Congés exceptionnels pour évènement de famille

Les mensuels auront droit, sur justification, aux congés exceptionnels pour évènements de famille prévus ci-dessous :

Mariage du salarié	Quatre jours (sans condition d'ancienneté) Une semaine (après un an d'ancienneté)
Conclusion d'un pacte civil de solidarité	Quatre jours
Mariage d'un enfant	Un jour
Naissance d'un enfant au foyer ou arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption	Trois jours
Décès d'un enfant	Cinq jours
Décès du conjoint	Trois jours
Décès du partenaire lié par un pacte civil de solidarité	Trois jours
Décès du concubin	Trois jours
Décès du père, de la mère	Trois jours
Décès du beau-père, de la belle-mère	Trois jours
Décès du frère, de la sœur	Trois jours
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	Deux jours

Ces jours de congés n'entraîneront aucune réduction d'appointements.

Ceux accordés à l'occasion d'un mariage devront être inclus dans une période de quinze jours entourant la date de l'évènement et ceux accordés à la suite du décès d'un proche parent (conjoint, père, mère, enfant, beaux-parents) dans les quinze jours suivant la date du décès.

Si l'intéressé se marie pendant sa période de congé annuel payé, il bénéficiera néanmoins du congé pour mariage prévu ci-dessus qui s'ajoutera au congé payé.

Pour la détermination de la durée du congé annuel, ces jours de congés exceptionnels seront assimilés à des jours de travail effectif.

SC
de
60

Article 2

Les dispositions de la Convention collective de la Métallurgie du Cher, autres que celles visées ci-dessus, ne sont pas modifiées.

Les parties conviennent de se réunir pour modifier l'article 62 de l'avenant « mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques, Electroniques et Connexes du Cher susvisé, et de l'adapter en conséquence, si un accord de branche national étendu prévoyant des congés exceptionnels pour événements de famille plus favorables était conclu postérieurement.

Article 3

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 4

Les parties signataires demandent que soient rendues obligatoires, pour tous les employeurs compris dans le Champ d'application de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher, les dispositions du présent accord.

Article 5

Le présent avenant sera déposé auprès des services du Ministre chargé du travail en deux exemplaires et du greffe du Conseil de prud'hommes de Bourges en un exemplaire dans les conditions prévues à l'article D 2231-2 du Code du Travail.

Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie du Val de Loire,
Frédéric du LAURENS



Pour la Confédération Générale
du Travail Force Ouvrière
Stéphane CARRE



Pour le Syndicat des Métaux
CFE-CGC

Jean-Pierre LEFLOUWNE



Pour la Confédération Française
Démocratique du Travail
Gilles CAILLET



Pour la Confédération Générale
du Travail